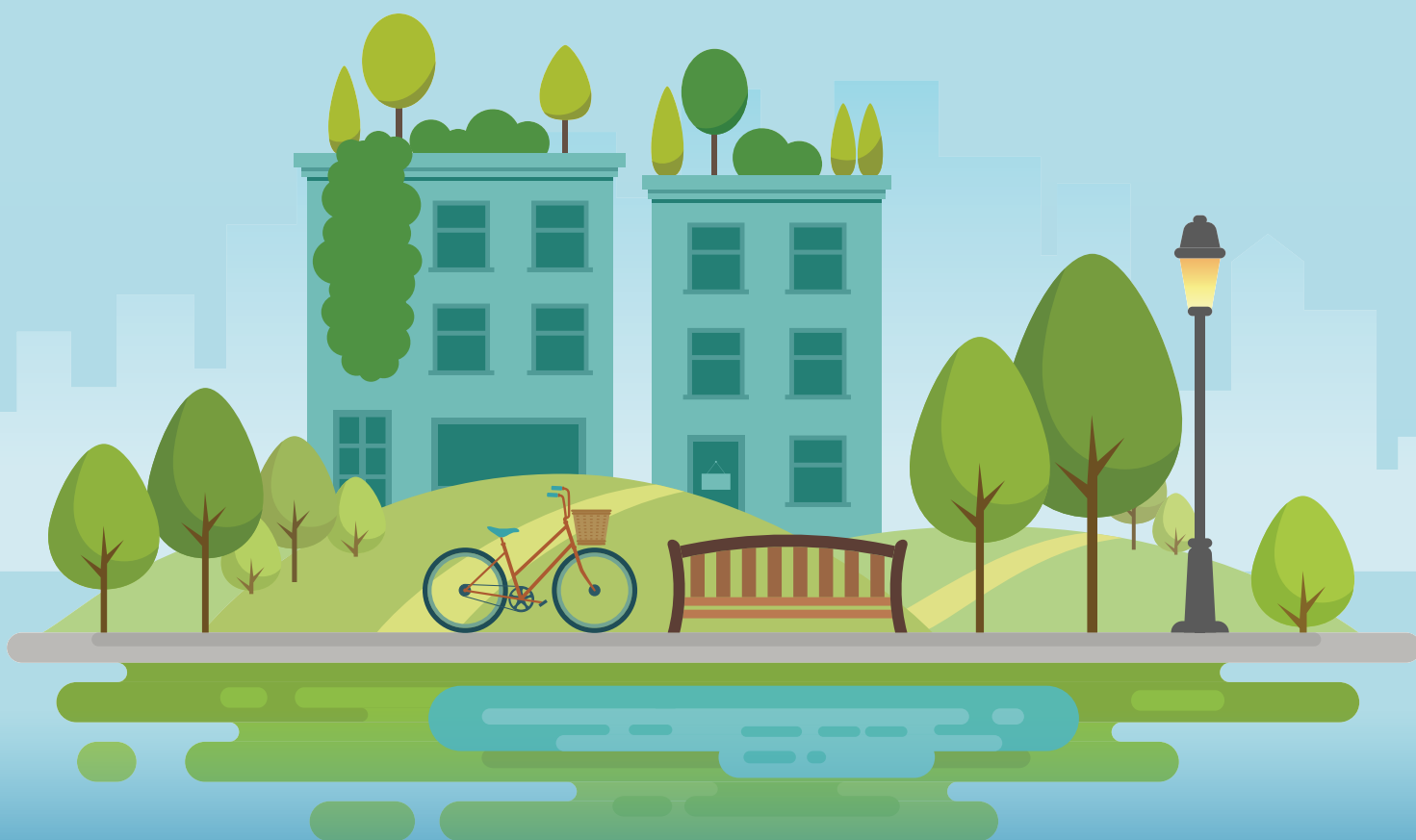




OASIS

PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES RISQUES LIÉS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES PAR LE VERDISSEMENT

CADRE NORMATIF 2023



Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction du développement de programmes, de l'innovation sociale et des collectivités du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-96074-4 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec - 2023

OASIS

Organiser nos milieux de vie en

Agissant pour prévenir et réduire les risques liés aux changements climatiques, en se basant sur des

Stratégies territoriales structurantes, intégrant des

Infrastructures vertes au service des communautés, tout en

Soutenant les collectivités québécoises



Table des matières

1.	Glossaire	1
2.	Raison d'être et contexte.....	3
3.	Objectif général du Programme.....	4
4.	Généralités.....	4
5.	Volet 1 – Soutien à la planification du verdissement	5
5.1	Objectif spécifique	5
5.2	Requérants admissibles.....	5
5.3	Demandes admissibles.....	6
5.4	Sélection des projets	6
5.5	Durée des projets	7
5.6	Aide financière et modalités de versement	7
5.7	Dépenses admissibles et non admissibles	8
5.8	Présentation d'une demande d'aide financière.....	9
6.	Volet 2 – Soutien au verdissement dans les collectivités québécoises	10
6.1	Objectif spécifique	10
6.2	Requérants admissibles.....	10
6.3	Demandes admissibles.....	10
6.4	Sélection des projets	11
6.5	Durée des projets	11
6.6	Aide financière et modalités de versement	12
6.7	Dépenses admissibles et non admissibles	13
6.8	Présentation d'une demande d'aide financière.....	15

7.	Volet 3 – Soutien à la pérennisation des infrastructures vertes	16
7.1	Objectif spécifique	16
7.2	Requérants admissibles.....	16
7.3	Demandes admissibles.....	16
7.4	Sélection des projets	16
7.5	Durée des projets	16
7.6	Aide financière et modalités de versement	16
7.7	Dépenses admissibles et non admissibles	18
7.8	Présentation d'une demande d'aide financière.....	19
8.	Reddition de comptes	19
9.	Conditions générales.....	20
10.	Évaluation du Programme	21
	Annexe 1 – Critères d'admissibilité et de recevabilité	22
	Annexe 2 – Critères d'évaluation du volet 1	25
	Annexe 3 – Critères d'évaluation du volet 2.....	26
	Annexe 4 – Critères d'évaluation du volet 3.....	27



1. Glossaire

Activités de communication : cérémonies ou événements publics ou médiatiques, y compris des événements soulignant des étapes majeures, des communiqués de presse, des rapports, des produits ou des publications sur le Web et dans les médias sociaux, des blogues, des conférences de presse, des avis publics, des panneaux physiques et numériques, des publications, des témoignages de réussite et des vignettes, des photos, des vidéos, du contenu multimédia, des campagnes publicitaires, des campagnes de sensibilisation, des éditoriaux, des produits multimédias et tout autre type de support de communication connexe.

Adaptation : toute action qui réduit les impacts négatifs des changements climatiques ou qui permet de tirer profit des nouvelles occasions qui en découlent.

Aide financière publique : aide financière reçue d'un ministère, d'un organisme gouvernemental, d'une entité municipale, d'une société d'État ou d'un autre organisme public, qu'il soit provincial ou fédéral, et sommes reçues d'un organisme dont le financement est majoritairement public. Aux fins du programme, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux cités à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A 2.1).

Agglomération : territoire comprenant celui d'un certain nombre de municipalités liées, parmi lesquelles se trouve une municipalité centrale. Seule la municipalité centrale peut exercer des compétences d'agglomération, qui sont des compétences d'intérêt commun. À cette fin, elle a compétence non seulement sur son propre territoire, mais sur celui de toute autre municipalité liée. Ainsi, la municipalité centrale a, outre son conseil municipal, un conseil d'agglomération formé de représentants élus de toutes les municipalités liées.

Bénéficiaire : organisation recevant du financement dans le cadre d'un projet soutenu par le Programme.

Biodiversité urbaine : variété des organismes vivants (diversité spécifique), y compris leurs variations génétiques (diversité génétique), de même que la multiplicité des habitats (diversité écosystémique) dans les établissements humains et autour de ceux-ci.

Communautés autochtones : au sens du Programme, gouvernement ou autorité des Premières Nations ou des Inuits établi en vertu d'une entente d'autonomie gouvernementale ou d'une entente relative à des revendications territoriales globales approuvée, en vigueur et validée par une loi fédérale; gouvernement des Premières Nations ou des Inuits établi en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui comprend une structure de gouvernance, y compris le gouvernement d'une bande indienne; organisme à but non lucratif dont le mandat principal est d'améliorer la situation des Autochtones en travaillant en collaboration avec une ou plusieurs des entités autochtones mentionnées ci-dessus, une municipalité ou le gouvernement du Québec.

Critères d'admissibilité : conditions préalables à remplir pour qu'un **requérant** puisse déposer une demande d'aide financière. Ces critères sont utilisés pour déterminer la conformité du requérant et du projet, et ce, en amont de l'analyse des critères de sélection.

Critères de sélection : éléments de référence qui servent à apprécier la qualité des demandes soumises quant à la capacité du projet à maximiser l'atteinte des objectifs du Programme. Ces critères sont à distinguer des critères d'admissibilité, qui sont utilisés pour vérifier la conformité des demandes.

Îlot de chaleur urbain : zone urbaine où l'on enregistre une température ambiante plus élevée que dans les zones environnantes. Une différence de température est observée entre les milieux urbains et les zones rurales environnantes, et également entre des zones d'un périmètre intra-urbain, par exemple entre un stationnement et un parc adjacent. Les observations ont démontré que les températures des centres urbains peuvent atteindre jusqu'à 12 °C de plus que les régions limitrophes. L'intensité de cette différence de température peut changer sur une base quotidienne et saisonnière, en fonction des conditions météorologiques et des activités humaines.

Infrastructure verte : système naturel ou aménagé qui procure des bienfaits, tels que des îlots de fraîcheur et l'infiltration des eaux de pluie dans le sol, et qui contribue au bien-être des personnes et des communautés.

Convention d'aide financière : entente entre le **bénéficiaire** et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs précisant les engagements et les obligations en ce qui concerne l'aide financière, de façon à assurer une saine gestion de cette dernière.

Reddition de comptes : opération qui découle de l'obligation de répondre de l'exercice d'une responsabilité et qui consiste à démontrer que le travail a été réalisé dans le respect des règles et des normes convenues ou pour lequel il faut fournir un rapport, fidèlement et avec précision, sur l'utilisation des ressources allouées et les résultats obtenus.

Requérant : organisation qui soumet un projet afin d'obtenir une aide financière en vertu du Programme.

Résilience : aptitude d'un système (y compris les écosystèmes), d'une collectivité ou d'une société potentiellement exposée à des aléas à s'adapter, en résistant ou en changeant, en vue d'établir et de maintenir des structures et un niveau de fonctionnement acceptables. Elle comprend la planification, le développement et la gestion continue de ressources pour qu'elles puissent résister à des perturbations et à des dommages causés par l'évolution des conditions climatiques, y réagir, puis se rétablir rapidement.

Risque lié aux changements climatiques : combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa climatique et des conséquences qui peuvent avoir des impacts sur les éléments vulnérables (y compris les personnes) d'un milieu donné. Cette combinaison est appelée à changer selon l'évolution des conditions climatiques et celles du milieu donné.

Services écosystémiques : bénéfiques que fournissent les écosystèmes et qui contribuent au bien-être des êtres humains. Ces bénéfices peuvent être divisés en plusieurs catégories, soit les services socioculturels, ontogéniques (développement d'organismes), d'approvisionnement et de régulation, notamment en matière d'exposition aux aléas. En voici quelques exemples : filtration de l'air, augmentation de la biodiversité, régulation du microclimat, réduction du bruit, production de nourriture, drainage des eaux de pluie à la source, réduction de la consommation d'énergie du bâtiment, utilisation des toits verts, ce qui peut contribuer à isoler le bâtiment, réduisant ainsi la facture énergétique et les effets liés à la vitesse des vents.

Verdissement : mesure visant à augmenter le couvert végétal d'un territoire. Au sens du Programme, le verdissement englobe l'ensemble des solutions d'adaptation aux changements climatiques qui intègrent des infrastructures vertes en vue d'atténuer les impacts liés aux vagues de chaleur et aux précipitations abondantes.

2. Raison d'être et contexte

Le Québec n'est pas épargné par les impacts des changements climatiques, et ceux-ci se font déjà ressentir. En effet, les aléas climatiques tels que les vagues de chaleur plus longues et plus fréquentes, ainsi que les précipitations abondantes plus intenses et plus fréquentes, augmentent les épisodes de chaleur extrême et la quantité de l'eau de ruissellement à l'échelle des municipalités.

On reconnaît le rôle des infrastructures vertes pour résoudre ou, à tout le moins, atténuer différentes problématiques environnementales, sociales et économiques liées aux changements climatiques. Ces infrastructures génèrent des services écosystémiques : régulation thermique, infiltration des eaux de pluie, captation de polluants atmosphériques, production d'oxygène, contrôle de l'érosion, maintien d'espèces animales et végétales en ville, etc. Les infrastructures vertes ont ainsi des répercussions positives sur la qualité de l'environnement, la qualité de vie, la santé publique et le potentiel récréatif et touristique des lieux aménagés, sans oublier d'importantes retombées économiques.

Le gouvernement du Québec reconnaît l'importance pour la société de s'adapter aux impacts actuels et appréhendés des changements climatiques et d'en prévenir les risques pour la santé et la sécurité des personnes et des communautés, de même que les conséquences économiques. Il a donc adopté en novembre 2020 son Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030). Celui-ci est doté d'un plan de mise en œuvre (PMO) et son axe 3 vise à « Renforcer la résilience du Québec face aux impacts des changements climatiques ».

Le programme OASIS (ci-après, « le Programme ») est mis en œuvre pour soutenir le milieu municipal et les communautés autochtones dans le renforcement de leur résilience face aux vagues de chaleur et aux précipitations intenses accentuées par les changements climatiques. Il s'inscrit dans l'action 3.1.1.3a, qui prévoit l'implantation de mesures d'adaptation comme le verdissement, et il s'intègre dans une offre de programmes plus générale du gouvernement du Québec visant la résilience face aux impacts des changements climatiques.

Pour tenir compte du fait que les changements climatiques ont des effets plus marqués et néfastes sur les personnes qui sont déjà en situation de vulnérabilité (pauvreté, vieillissement, isolement social, etc.), le Programme appuie le monde municipal pour qu'il intervienne au bon endroit avec des solutions adaptées, dans un souci de transition climatique juste.

Le Programme prend appui sur l'expérience acquise dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020), lors de la mise en œuvre des programmes et mesures ci-dessous :

- Le programme Climat municipalités – Phase 2 (CM 2), lancé dans le cadre de la mesure 2.1 du PACC 2013-2020. Le programme CM 2 favorisait la participation des organismes municipaux et des communautés autochtones à la lutte contre les changements climatiques. Il visait également le renforcement des capacités par l'entremise d'activités soutenues dans les projets;
- La mesure 26.1.4, qui a soutenu les municipalités dans l'implantation de mesures de lutte contre les îlots de chaleur;
- Le Programme de soutien aux municipalités dans la mise en place d'infrastructures de gestion durable des eaux de pluie à la source du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Le Programme est financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC).

3. Objectif général du Programme

Le Programme vise à augmenter la résilience des communautés québécoises face aux vagues de chaleur plus longues, plus intenses et plus fréquentes, et face aux précipitations abondantes plus intenses et plus fréquentes. À cette fin, le Programme soutient financièrement les organismes municipaux et les communautés autochtones dans la planification, la réalisation et la pérennisation de projets de verdissement dans les collectivités québécoises.

4. Généralités

Le Programme comporte trois volets :

- Volet 1 – Soutien à la planification du verdissement
- Volet 2 – Soutien au verdissement dans les collectivités québécoises
- Volet 3 – Soutien à la pérennisation des infrastructures vertes

Le Programme entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et il prend fin le 31 mars 2026.

L'acceptation des demandes d'aide financière se fera jusqu'à épuisement du budget réservé au Programme. Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après, « le ministre ») peut cesser d'octroyer des subventions dans le cadre du Programme à tout moment, avec ou sans préavis.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et à l'obtention des approbations appropriées.

Il n'est pas nécessaire que le requérant ait participé au volet 1 pour déposer une demande de financement au volet 2. Il est cependant obligatoire d'être bénéficiaire d'une aide financière au volet 2 pour présenter une demande au volet 3.

5. Volet 1 – Soutien à la planification du verdissement

5.1 Objectif spécifique

Le volet 1 vise à soutenir les organismes municipaux et les communautés autochtones dans la réalisation d'activités de planification de projets de verdissement, qui prévoient l'acquisition de connaissances sur les risques, les solutions et l'acceptabilité sociale.

5.2 Requérants admissibles

Les requérants admissibles au volet 1 sont les organismes suivants :

- Agglomérations;
- Communautés autochtones;
- Communautés métropolitaines;
- Municipalités locales;
- Municipalités régionales de comté (MRC).

Un organisme municipal ou une communauté autochtone peut faire une demande pour un groupe de requérants admissibles. Toutefois, l'aide financière est accordée à un organisme unique, désigné comme responsable du projet et de la reddition de comptes auprès du ministre.



5.3 Demandes admissibles

Les activités, études ou analyses suivantes (l'une ou l'autre, ou l'ensemble), qui permettent de concevoir et de planifier des projets de réduction et de prévention des risques liés aux vagues de chaleur et aux précipitations intenses, sont admissibles au volet 1 :

- Analyse spatiale des risques liés aux vagues de chaleur et aux précipitations intenses sur tout le territoire du requérant, tenant compte du climat actuel et futur ainsi que des populations vulnérables; les analyses devront contenir des fichiers de données géoréférencées (îlots de chaleur, précipitations et populations vulnérables) pour permettre de visualiser la répartition des risques et des solutions sur le territoire concerné;
- Planification intégrée des solutions d'adaptation, notamment les interventions physiques (exemple : infrastructures vertes) et autres (exemple : modifications réglementaires) envisagées pour prévenir et atténuer les impacts et les risques cernés liés aux effets des changements climatiques. Afin d'apprécier l'efficacité des solutions d'adaptation envisagées, le requérant devra les détailler en indiquant la propriété des terrains (privés, industriels, résidentiels, municipaux, fédéraux) ainsi que leur usage actuel ou envisagé (zonage);
- Analyse des coûts et bénéfices des solutions d'adaptation envisagées;
- Activités de consultation et de concertation pour la priorisation et la conception des solutions envisagées avec les parties prenantes (population, organismes du milieu, employés municipaux, équipes internes, entreprises);
- Analyse de la résilience des infrastructures vertes envisagées;
- Plans et devis, y compris les plans de plantation de végétaux.

Advenant qu'une partie de la démarche ait déjà été entamée par le requérant, la demande pourra être soumise pour compléter cette démarche. Dans cette situation, l'information démontrant que les autres étapes sont franchies devra être acheminée avec la demande d'aide financière.

5.4 Sélection des projets

L'admissibilité des requérants et des projets ainsi que la recevabilité de la demande font d'abord l'objet d'une validation (annexe 1).

Ensuite, l'évaluation (voir l'annexe 2) des projets admissibles est effectuée par l'équipe de gestion du Programme constituée de professionnels du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), qui consulte au besoin des représentants du Ministère et des experts externes. L'évaluation est réalisée à partir de critères discriminatoires basés sur les éléments suivants :

- La prise en compte du climat futur (les analyses de risques réalisées dans le cadre de ce volet devront prendre en considération le climat futur, c'est-à-dire qu'elles devront démontrer que les problématiques documentées sont accentuées par les changements climatiques, conformément à la réglementation et aux méthodologies du Québec);
- L'identification des zones les plus à risque (les analyses de risques réalisées dans le cadre de ce volet devront inclure l'identification des zones les plus à risque face aux vagues de chaleur et aux précipitations intenses sur le territoire visé);

- La prise en compte de la résilience des solutions d'adaptation envisagées (les solutions d'adaptation envisagées devront être résilientes au climat futur, c'est-à-dire considérer les impacts et les risques que posent les changements climatiques pour un projet, une activité ou une infrastructure, et pour le milieu d'implantation, et ce, pour toute la durée de vie de l'infrastructure. La résilience devra aussi être démontrée dans les choix de localisation et de conception, ainsi que dans le choix des solutions envisagées et des végétaux);
- L'état des connaissances actuelles de l'organisme et la démonstration des étapes franchies;
- La faisabilité du projet (financement, ressources humaines, étapes de réalisation).

Des recommandations d'améliorations seront communiquées pour les projets qui ne satisfont pas à tous les critères d'admissibilité et d'évaluation.

5.5 Durée des projets

Le projet, mis à part la production et la remise du rapport final, doit être réalisé dans un délai d'au plus deux ans suivant la date de début des activités précisée dans la convention d'aide financière établie entre le ministre et le bénéficiaire et au plus tard le 31 mars 2028.

5.6 Aide financière et modalités de versement

L'aide financière provenant du Programme est limitée à 80 % des dépenses admissibles totales sans dépasser un maximum de 2 millions de dollars par projet.

Les contributions du bénéficiaire doivent représenter un minimum de 20 % des dépenses admissibles, sauf pour les communautés autochtones*. Ces contributions peuvent comprendre celle de l'organisme qui présente le projet et celle de ses partenaires.

Les modalités de versement de l'aide financière à ce volet sont les suivantes :

Projet d'une durée d'un an :

- Un premier versement équivalant à 50 % du montant de l'aide financière au plus tard 60 jours après la signature de la convention d'aide financière par les parties;
- Un deuxième et dernier versement équivalant à 50 % du montant de l'aide financière au plus tard 60 jours après la réception et l'acceptation par le ministre du rapport final.

Projet d'une durée de deux ans :

- Un premier versement correspondant à 25 % du montant de l'aide financière au plus tard 60 jours après la signature de la convention d'aide financière par les parties;
- Un deuxième versement correspondant à 50 % du montant de l'aide financière au plus tard 60 jours après la réception et l'acceptation par le ministre d'un rapport d'étape;
- Un troisième et dernier versement correspondant à 25 % du montant de l'aide financière au plus tard 60 jours après la réception et l'acceptation par le ministre du rapport final.

Le ministre entérine le montant de l'aide financière accordée et les conditions de versement pour chaque projet et fait parvenir une lettre au bénéficiaire pour les lui confirmer.

* Règles de cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles, sauf pour les communautés autochtones, où ce cumul peut atteindre 100 %, sans quoi la contribution du Ministère faite en vertu du présent programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux visés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non. De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

L'aide financière ne peut être cumulée avec celle provenant d'un autre programme du plan de mise en œuvre du PEV 2030.

5.7 Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts nécessaires et directement liés à la réalisation du projet :

- Rémunération du personnel associé à la réalisation du projet, y compris les charges sociales;
- Honoraires professionnels versés à une personne morale pour une tâche précise ou un service particulier;
- Honoraires professionnels d'un vérificateur externe chargé de réaliser le rapport d'audit;
- Dépenses associées aux activités de concertation entre les parties prenantes et le bénéficiaire;
- Dépenses associées aux activités de communication, notamment les frais liés à la publication et à l'impression des outils de planification conçus;
- Coûts d'acquisition ou de renouvellement de licences de logiciels ou d'autres outils informatiques

nécessaires à la réalisation du projet, comme la suite de logiciels ArcGIS;

- Frais d'administration justifiés liés directement à la réalisation du projet, jusqu'à concurrence de 10 % de l'aide financière (soutien administratif, comptabilité, paie, location de locaux, papeterie, services postaux, téléphonie, etc.);
- Frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet. Ces frais ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Dépenses qui ne sont pas nécessaires, ni directement liées, à la réalisation des activités prévues;
- Frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée et après la fin de la période couverte par la convention d'aide financière;
- Rémunération du personnel régulier de l'organisme pour la réalisation des activités courantes;
- Dépenses liées à la communication ou à la promotion des activités courantes de l'organisme;
- Dépenses d'immobilisation, par exemple les frais relatifs à l'aménagement d'infrastructures, à l'acquisition de terrains, de bâtiments, ou à la rénovation de bâtiments;
- Dépenses relatives à l'acquisition de matériel roulant;
- Frais de déplacement et autres dépenses engagées à l'extérieur du Québec;
- Frais d'administration liés aux activités courantes de l'organisme ou à son fonctionnement général;
- Frais liés aux autorisations environnementales;
- Frais liés à la compensation des émissions de GES;
- Portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxes sur les intrants, à un remboursement de taxes sur les intrants, à un remboursement, à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ.

5.8 Présentation d'une demande d'aide financière

Un requérant peut obtenir une aide financière pour un seul projet. Le dépôt des demandes d'aide financière au volet 1 se fait en continu, du lancement du Programme jusqu'à l'épuisement des fonds.

La demande doit inclure les documents suivants :

- Le formulaire de présentation de projet dont tous les onglets sont dûment remplis. Un guide d'accompagnement du requérant est intégré au formulaire;
- Une résolution confirmant que la demande soumise au Programme est autorisée par le conseil représentant le requérant (conseil municipal, conseil de bande, conseil de la MRC) et que celui-ci s'engage à payer sa part des dépenses admissibles. Cette résolution doit également désigner une personne pour la signature de tous les documents, telle la convention d'aide financière;
- Dans le cas d'un projet soumis par un regroupement d'organismes admissibles, une résolution de chacun des conseils, confirmant leur engagement envers le projet;
- Les lettres des partenaires décrivant leur engagement envers le projet et précisant le montant ou la nature de leur contribution, le cas échéant;
- Les documents complémentaires démontrant l'état des démarches déjà entreprises.

6. Volet 2 – Soutien au verdissement dans les collectivités québécoises

6.1 Objectif spécifique

Le volet 2 vise à faciliter la mise en place d'infrastructures vertes permettant de prévenir et de réduire les risques liés à l'augmentation des vagues de chaleur et des précipitations intenses dans les collectivités québécoises.

6.2 Requérants admissibles

Les requérants admissibles au volet 2 sont les organismes suivants :

- Agglomérations;
- Communautés autochtones;
- Communautés métropolitaines;
- Municipalités locales;
- Municipalités régionales de comté (MRC).

Un organisme municipal ou une communauté autochtone peut faire une demande pour un groupe d'organismes admissibles. Toutefois, l'aide financière est accordée à un organisme unique, désigné comme responsable du projet et de la reddition de comptes auprès du Ministère.

6.3 Demandes admissibles

Un projet admissible est un projet de création ou d'amélioration d'infrastructures vertes permettant de prévenir ou de réduire les risques liés aux changements climatiques et de renforcer la capacité structurelle ou naturelle d'adaptation des communautés aux effets des vagues de chaleur ou des précipitations intenses accentués par les changements climatiques.

Les infrastructures vertes admissibles sont celles qui permettent de créer des îlots de fraîcheur ou de gérer l'eau de pluie à la source.

Un projet peut combiner plusieurs types d'infrastructures vertes et doit inclure des mesures de verdissement.

Les infrastructures doivent être publiques, définies comme immobilisations corporelles, et viser, principalement, une utilisation publique ou au bénéfice de la population.

Le projet doit être entièrement réalisé au Québec.

Un projet n'est pas admissible dans les cas suivants :

- Il ne vise pas prioritairement la prévention et la réduction des risques liés aux vagues de chaleur et aux précipitations intenses;
- Il vise les risques d'inondation couverts par le Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations du MAMH;
- Il implique une infrastructure de services d'urgence;
- Il est réalisé au bénéfice d'un établissement de soins de santé ou d'enseignement;
- Il est de nature obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

6.4 Sélection des projets

L'admissibilité des requérants et la recevabilité de la demande et du projet font d'abord l'objet d'une validation (grille à l'annexe 1).

Ensuite, l'évaluation (voir l'annexe 3) des projets admissibles est effectuée par l'équipe de gestion du Programme constituée de professionnels du MELCCFP, qui consulte au besoin des représentants du Ministère et des experts externes. L'évaluation sera réalisée à partir de critères discriminatoires basés sur les éléments suivants :

- L'utilisation des connaissances tirées d'une analyse de risques à l'échelle du territoire telle que décrite au volet 1 ou d'une analyse similaire, voire d'une analyse plus large;
- L'importance de la problématique liée aux vagues de chaleur ou aux précipitations intenses et à leurs impacts sur les populations vulnérables, en climat actuel et futur;
- La résilience des infrastructures vertes aux impacts du climat futur, et actuel, le cas échéant;
- La démonstration que la solution n'entraînera pas d'effets collatéraux négatifs;
- La cohérence du projet avec la planification du verdissement sur le territoire visé;
- L'ampleur des retombées attendues du projet;
- La capacité à mesurer l'atteinte des objectifs du projet;
- La capacité à entretenir les infrastructures vertes aménagées pendant leur durée de vie utile;
- La faisabilité du projet (financement, ressources humaines, étapes de réalisation, gestion des risques).

Des recommandations d'améliorations seront communiquées par le Ministère pour les projets qui ne satisfont pas à tous les critères d'évaluation.

Les projets qui satisfont à tous les critères seront transmis au ministre afin qu'il entérine le montant de l'aide financière accordée et les conditions de versement pour chaque projet. Celui-ci fera parvenir une lettre au requérant pour les lui confirmer.

6.5 Durée des projets

Le projet, mis à part la production et la remise du rapport final, doit être réalisé à l'intérieur d'un délai maximal de trois ans suivant la date de début des activités précisée dans la convention d'aide financière établie entre le ministre et le bénéficiaire.

Il doit être achevé au plus tard le 31 mars 2029.



6.6 Aide financière et modalités de versement

L'aide financière est d'un minimum de 1 million de dollars et d'un maximum de 25 millions de dollars par projet.

L'aide financière provenant du Programme est limitée à un maximum de 80 % des dépenses admissibles du projet. L'aide financière totale est établie par le Ministère, après la réception de la demande d'aide financière, en fonction des dépenses admissibles.

Les contributions du bénéficiaire doivent représenter un minimum de 20 % des dépenses admissibles, sauf pour les communautés autochtones*. Ces contributions peuvent comprendre celle de l'organisme qui présente le projet et celle de ses partenaires.

Les modalités de versement de l'aide financière à ce volet sont les suivantes :

- Un premier versement correspondant à 25 % du montant de l'aide financière au plus tard 45 jours après la signature de la convention d'aide financière par les parties;
- Des versements dont les montants additionnés correspondent à 50 % du montant de l'aide financière au plus tard 45 jours après l'acceptation de chacun des rapports d'étape exigés par le MELCCFP;
- Un dernier versement correspondant à 25 % du montant de l'aide financière au plus tard 90 jours après l'approbation du rapport final par le MELCCFP.

* Règles de cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles, sauf pour les communautés autochtones, où ce cumul peut atteindre 100 %, sans quoi la contribution du Ministère faite en vertu du présent programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux visés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non. De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

L'aide financière ne peut être cumulée avec celle provenant d'un autre programme du plan de mise en œuvre du PEV 2030.

6.7 Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts nécessaires et directement liés à la réalisation du projet :

- Rémunération du personnel associé à la réalisation du projet, y compris les charges sociales;
- Honoraires professionnels versés à une personne morale pour une tâche précise ou un service particulier (contrats octroyés en sous-traitance pour la conception de plans et devis, la planification, l'exécution, le contrôle et le soutien du projet);
- Honoraires professionnels d'un vérificateur externe chargé de réaliser un audit comptable sur les états financiers du projet;
- Frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie;
- Coûts des matériaux et des travaux relatifs à l'aménagement des infrastructures vertes sur des terrains municipaux ou privés, y compris l'acquisition de végétaux et de substrat et, le cas échéant, de matériel d'irrigation, qui doivent représenter un minimum de 50 % de l'aide financière totale. Les aménagements sur les terrains privés sont admissibles, mais ils doivent être encadrés par une entente entre le propriétaire et le bénéficiaire qui permet à ce dernier de demeurer propriétaire des infrastructures vertes pendant au moins cinq ans;



- Coûts des travaux de renforcement structuraux essentiels à la réalisation des projets, limités à 5 % de l'aide financière totale;
- Coûts des aménagements complémentaires fixes intégrés aux infrastructures vertes et nécessaires à la finalité du projet, limités à 5 % de l'aide financière totale;
- Coûts de décontamination des sols pour l'aménagement d'infrastructures vertes, limités à 5 % de l'aide financière totale;
- Dépenses associées aux activités de communication directement liées au projet, limitées à 2 % de l'aide financière totale;
- Frais liés à la réalisation d'une analyse de la résilience des infrastructures vertes envisagées;
- Frais d'administration justifiés liés directement au projet, jusqu'à concurrence de 10 % de l'aide financière (soutien administratif, comptabilité, paie, location de locaux, papeterie, services postaux, téléphonie, etc.);
- Frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet. Ces frais ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Dépenses qui ne sont pas nécessaires, ni directement liées, à la réalisation des activités prévues;
- Frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée et après la fin de la période couverte par la convention d'aide financière;
- Rémunération du personnel régulier de l'organisme pour la réalisation des activités courantes;
- Dépenses liées à la communication ou à la promotion des activités courantes de l'organisme;
- Portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxes sur les intrants, à un remboursement de taxes sur les intrants, à un remboursement, à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ;
- Coûts pour les travaux de mise en place ou de réfection des infrastructures grises;
- Coûts de remplacement d'infrastructures vertes désuètes ou de végétaux morts non financés par le Programme;
- Coûts associés aux dépenses d'exploitation et aux travaux d'entretien périodique;
- Dépenses d'immobilisation, par exemple les frais relatifs à l'acquisition de terrains, de bâtiments, ou à la rénovation de bâtiments;



- Dépenses relatives à l'acquisition de matériel roulant;
- Frais liés aux autorisations environnementales;
- Frais liés à la compensation des émissions de GES;
- Coûts relatifs à la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations, à la location d'équipement autre que l'équipement associé à la construction prévue dans le cadre du projet, frais de courtage immobilier et coûts connexes.

6.8 Présentation d'une demande d'aide financière

Un requérant peut obtenir une aide financière pour un seul projet au volet 2. Le dépôt des demandes d'aide financière se fait en continu, du lancement du Programme jusqu'à l'épuisement des fonds.

Le requérant doit d'abord soumettre le formulaire d'intention de projet fourni par le MELCCFP et disponible sur le site Web du Programme. Par la suite, le MELCCFP acheminera au requérant les documents à remplir.

La demande doit inclure les documents suivants :

- Le formulaire de présentation de projet dont tous les onglets sont dûment remplis;
- Un fichier KML pour géolocaliser le ou les sites des interventions liées au projet;
- Les prévisions financières du projet;
- Les documents complémentaires démontrant les démarches entreprises, telles que celles soutenues au volet 1 (analyse de risques, planification des solutions d'adaptation, etc.);
- Une évaluation de la résilience climatique conforme aux méthodologies du Québec;
- Une résolution confirmant que la demande soumise au Programme est autorisée par le conseil représentant le requérant (conseil municipal, conseil de bande, conseil de la MRC) et que celui-ci s'engage à payer sa part des dépenses admissibles. Cette résolution doit également désigner une personne pour la signature de tous les documents, telle la convention d'aide financière;
- Dans le cas d'un projet soumis par un regroupement d'organismes municipaux admissibles, une résolution de chacun des conseils confirmant leur engagement envers le projet;
- Les lettres des partenaires décrivant leur engagement envers le projet et précisant le montant de leur contribution, le cas échéant.



7. Volet 3 – Soutien à la pérennisation des infrastructures vertes

7.1 Objectif spécifique

Le volet 3 vise à soutenir l'entretien et la pérennité des infrastructures vertes financées dans le cadre du volet 2 du Programme.

7.2 Requérants admissibles

Les requérants admissibles au volet 3 doivent être bénéficiaires d'une aide financière au volet 2. Leur projet au volet 2 doit être en cours de réalisation (minimalement 50 % des travaux étant achevés) ou terminé au moment de la demande au volet 3.

7.3 Demandes admissibles

Un projet admissible est un projet d'entretien des infrastructures vertes financées au volet 2. Cela inclut l'élaboration et l'adoption d'une stratégie de pérennisation de ces mêmes infrastructures vertes.

7.4 Sélection des projets

L'admissibilité du requérant et la recevabilité de la demande et du projet font d'abord l'objet d'une validation (grille à l'annexe 1).

Ensuite, l'évaluation (voir l'annexe 4) des projets admissibles est effectuée par l'équipe de gestion du Programme, qui peut consulter des experts externes et des représentants du Ministère, à partir de critères discriminatoires basés sur les éléments suivants :

- Les retombées attendues du projet;
- La capacité à mesurer l'atteinte des objectifs du projet;
- La faisabilité du projet (financement, ressources humaines, étapes de réalisation, gestion des risques).

Des recommandations d'améliorations seront communiquées pour les projets qui ne satisfont pas à tous les critères d'évaluation.

7.5 Durée des projets

Le projet, mis à part la production et la remise du rapport final, doit être réalisé dans un délai d'au plus deux ans suivant la date de début des activités précisée dans la convention d'aide financière établie entre le ministre et le bénéficiaire et au plus tard le 31 mars 2028.

7.6 Aide financière et modalités de versement

L'aide financière provenant du Programme est limitée à 80 % des dépenses admissibles totales sans dépasser un maximum de 2 millions de dollars par projet.

Les contributions du bénéficiaire doivent représenter un minimum de 20 % des dépenses admissibles, sauf pour les communautés autochtones*. Ces contributions peuvent comprendre celle de l'organisme qui présente le projet et celle de ses partenaires.

Lors de la reddition de comptes financière, la valeur de ces contributions devra être appuyée par des pièces justificatives.

Les modalités de versement de l'aide financière à ce volet sont les suivantes :

Projet d'une durée d'un an :

- Un premier versement correspondant à 50 % du montant de l'aide financière au plus tard 60 jours après la signature de la convention d'aide financière par les parties;
- Un dernier versement correspondant à 50 % du montant de l'aide financière au plus tard 60 jours après la réception et l'acceptation par le ministre du rapport final.

Projet d'une durée de deux ans :

- Un premier versement correspondant à 25 % du montant de l'aide financière au plus tard 60 jours après la signature de la convention d'aide financière par les parties;
- Un deuxième versement correspondant à 50 % du montant de l'aide financière au plus tard 60 jours après la réception et l'acceptation par le ministre d'un rapport d'étape;
- Un dernier versement correspondant à 25 % du montant de l'aide financière au plus tard 60 jours après la réception et l'acceptation par le ministre du rapport final.

Le ministre entérine le montant de l'aide financière accordée et les conditions de versement pour chaque projet et il fait parvenir une lettre au bénéficiaire pour les lui confirmer.

*** Règles de cumul des aides financières**

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles, sauf pour les communautés autochtones, où ce cumul peut atteindre 100 %, sans quoi la contribution du Ministère faite en vertu du présent programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux visés à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non. De plus, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

L'aide financière ne peut être cumulée avec celle provenant d'un autre programme du plan de mise en œuvre du PEV 2030.

7.7 Dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts nécessaires et directement liés à la réalisation du projet :

- Rémunération du personnel associé à la réalisation du projet, y compris les charges sociales;
- Honoraires professionnels versés à une personne morale pour une tâche précise ou un service particulier;
- Honoraires professionnels d'un vérificateur externe chargé de réaliser un audit comptable sur les états financiers du projet;
- Coûts des travaux d'entretien;
- Coûts de formation des employés municipaux et des communautés autochtones;
- Coûts des matériaux;
- Frais de location d'outils, d'équipement et de machinerie;
- Coût d'acquisition d'outils, d'équipement et de machinerie destinés à l'entretien des infrastructures vertes financées au volet 2, limité à 5 % de l'aide financière totale;
- Coûts de remplacement des végétaux;
- Frais liés à l'élaboration de la stratégie de pérennisation des infrastructures vertes;
- Frais d'administration justifiés liés directement au projet, jusqu'à concurrence de 10 % de l'aide financière (soutien administratif, comptabilité, paie, location de locaux, papeterie, services postaux, téléphonie, etc.);
- Frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet. Ces frais ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Dépenses qui ne sont pas nécessaires, ni directement liées, à la réalisation des activités prévues;
- Frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée et après la fin de la période couverte par la convention d'aide financière;

- Rémunération du personnel régulier de l'organisme pour la réalisation des activités courantes;
- Dépenses liées à la communication ou à la promotion des activités courantes de l'organisme;
- Dépenses d'immobilisation, par exemple les frais relatifs à l'aménagement d'infrastructures, à l'acquisition de terrains, de bâtiments, ou à la rénovation de bâtiments;
- Dépenses relatives à l'acquisition de matériel roulant;
- Frais de déplacement et autres dépenses engagées à l'extérieur du Québec;
- Frais d'administration liés aux activités courantes de l'organisme ou à son fonctionnement général;
- Frais liés aux autorisations environnementales;
- Frais liés à la compensation des émissions de GES;
- Portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxes sur les intrants, à un remboursement de taxes sur les intrants, à un remboursement, à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ.

7.8 Présentation d'une demande d'aide financière

Un requérant peut obtenir une aide financière pour un seul projet au volet 3. Le dépôt des demandes d'aide financière se fait en continu, du lancement du Programme jusqu'à l'épuisement des fonds.

La demande doit inclure les documents suivants :

- Le formulaire de présentation de projet dont tous les onglets sont dûment remplis;
- Les prévisions financières du projet;
- Une résolution confirmant que la demande soumise au Programme est autorisée par le conseil représentant le requérant (conseil municipal, conseil de la MRC, conseil de bande ou toute autre autorité qui représente une communauté autochtone) et que celui-ci s'engage à payer sa part des dépenses admissibles. Cette résolution doit également désigner une personne pour la signature de tous les documents, telle la convention d'aide financière;
- Dans le cas d'un projet soumis par un regroupement d'organismes municipaux admissibles, une résolution de chaque conseil confirmant leur engagement envers le projet;
- Les lettres des partenaires décrivant leur engagement envers le projet et précisant le montant de leur contribution, le cas échéant;
- La convention d'aide financière du projet financé au volet 2.

8. Reddition de comptes

Tous les projets autorisés font l'objet d'une convention d'aide financière entre le bénéficiaire et le ministre. Cette convention définit les obligations que doit respecter le bénéficiaire. Les versements de l'aide financière sont conditionnels au respect des exigences de suivi et de reddition de comptes établies dans les présentes normes du Programme ainsi que dans la convention d'aide financière signée par le Ministère et le bénéficiaire.

Pour les trois volets, les exigences de reddition de comptes sont :

- Un plan de suivi et d'évaluation du projet, dont les indicateurs permettent d'apprécier le fonctionnement, la progression et les résultats des projets;

- Un état des dépenses de la subvention au 31 mars de chaque année;
- Un rapport d'étape à mi-projet, ou annuellement (selon la durée du projet), comportant un bilan financier du projet;
- Un rapport final incluant un bilan financier du projet et présentant :
 - Au volet 1, les études ou analyses produites;
 - Au volet 2, un plan d'entretien des infrastructures vertes sur deux années subséquentes au projet et une mise à jour finale des résultats;
 - Au volet 3, une stratégie d'entretien et de pérennisation des infrastructures vertes.

9. Conditions générales

Le MELCCFP se réserve le droit :

- De limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles dans le cadre du Programme;
- De réduire le montant de l'aide financière, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées si les dispositions du Programme ou les conditions liées à l'attribution de l'aide financière ne sont pas respectées, ou si un projet est annulé, en conformité avec la convention d'aide financière à intervenir entre le MELCCFP et chacun des bénéficiaires;
- De demander aux bénéficiaires un audit comptable des dépenses du projet;
- D'exiger tout autre document visant à compléter la demande d'aide financière.

Le requérant s'engage :

- À ne pas démarrer le projet qui fait l'objet d'une demande et à ne pas prendre d'engagement contractuel envers des tiers avant d'avoir obtenu la confirmation de l'attribution de l'aide financière;
- À réaliser le projet dans un délai maximal de deux ans (volets 1 et 3) ou de trois ans (volet 2) suivant la date de début des activités précisée dans la convention d'aide financière établie entre le ministre et le bénéficiaire;
- À ce que le soutien financier accordé soit utilisé selon les modalités stipulées dans la lettre d'attribution de l'aide financière et, le cas échéant, dans la convention d'aide financière signée entre le bénéficiaire et le ministre;
- À obtenir l'approbation du Ministère avant d'apporter toute modification au projet, conformément à la convention d'aide financière;
- À comptabiliser ses dépenses conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- À mentionner le soutien du plan de mise en œuvre du PEV 2030 et celui du Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) dans toute communication publique référant au projet soutenu par le Programme;
- À rendre publique électroniquement et gratuitement toute publication liée au projet, à moins d'indications contraires dans la convention d'aide financière;
- À respecter les lois et les règlements en vigueur, notamment ceux concernant l'attribution de contrats, et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution des travaux;

- À fournir au ministre l'information adéquate concernant les modalités administratives liées au Programme;
- À fournir la reddition de comptes demandée à la date indiquée dans la convention d'aide financière;
- À collaborer pleinement à tout processus d'évaluation du Programme et à toute demande de vérification financière;
- À assumer tous les coûts non admissibles au Programme associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts;
- À tenir des comptes et des registres appropriés et précis relativement à la demande retenue aux fins d'aide financière dans le cadre du Programme. Ces comptes et ces registres doivent être rendus accessibles suivant un préavis raisonnable du Ministère;
- À conserver jusqu'à six ans après l'expiration de la convention d'aide financière les originaux des documents d'appel d'offres, des pièces justificatives et des registres afférents à toutes les activités ou à tous les travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme;
- À assurer la pérennité, l'entretien et la surveillance des aménagements qui seront réalisés dans le cadre du projet, et ce, pour toute la durée de vie des aménagements et des ouvrages (volet 2).

10. Évaluation du Programme

Au plus tard le 30 novembre 2025, le Programme fera l'objet d'une évaluation quant à l'atteinte des objectifs à l'aide des indicateurs définis dans son cadre de suivi et d'évaluation préliminaire. À cet effet, le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire sera conçu six mois après l'approbation du cadre normatif par le Conseil du trésor.



Annexe 1 – Critères d’admissibilité et de recevabilité

VOLET 1	
Recevabilité de la demande	<p>Le dossier de demande d’aide financière contient l’ensemble des documents demandés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Formulaire de demande dûment rempli; <input type="checkbox"/> Lettre(s) d’appui des partenaires; <input type="checkbox"/> Résolution confirmant que le conseil autorise le dépôt de la demande et qu’il s’engage à payer sa part des coûts, et désignant une personne pour la signature de la convention d’aide financière; <input type="checkbox"/> Dans le cas où le projet vise à compléter une démarche déjà commencée, les documents d’appui au projet démontrant les étapes déjà réalisées : <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de risques; • Planification intégrée des solutions d’adaptation; • Plans et devis, y compris des plans de plantation de végétaux.
Admissibilité du requérant	<p>Le requérant est un organisme parmi ceux-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Agglomération; <input type="checkbox"/> Communauté métropolitaine; <input type="checkbox"/> Communauté autochtone; <input type="checkbox"/> Municipalité locale; <input type="checkbox"/> Municipalité régionale de comté.
Admissibilité du projet	<p>Le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> est entièrement réalisé au Québec; <input type="checkbox"/> est réalisé à l’intérieur d’une durée de deux ans; <input type="checkbox"/> ne vise pas la création d’une fondation ou la recherche de commandites; <input type="checkbox"/> n’est pas financé par un autre programme du plan de mise en œuvre du PEV 2030; <input type="checkbox"/> ne se substitue pas aux responsabilités ou aux devoirs conférés aux organismes municipaux par les ministères et les gouvernements; <input type="checkbox"/> n’a pas fait l’objet de dépenses avant d’avoir été approuvé.
Recommandation du MELCCFP	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le tout est recevable et admissible. <input type="checkbox"/> Le tout est recevable et admissible, à certaines conditions. _____ <input type="checkbox"/> Le requérant ou le projet n’est pas admissible. La demande est refusée.

VOLET 2

<p>Recevabilité de la demande</p>	<p>Le dossier de demande d'aide financière contient l'ensemble des documents demandés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Formulaire de demande dûment rempli; <input type="checkbox"/> Lettre(s) d'appui des partenaires; <input type="checkbox"/> Résolution confirmant que le conseil autorise le dépôt de la demande et qu'il s'engage à payer sa part des coûts, et désignant une personne pour la signature de la convention d'aide financière; <input type="checkbox"/> Documents démontrant les démarches entreprises (analyses de risques, études sur les solutions d'adaptation, documents de soutien pour les activités liées à la consultation autochtone, etc.); <input type="checkbox"/> Évaluation de la résilience climatique conforme aux méthodologies du Québec; <input type="checkbox"/> Fichier KML permettant de localiser les infrastructures vertes.
<p>Admissibilité du requérant</p>	<p>Le requérant est un organisme parmi ceux-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Agglomération; <input type="checkbox"/> Communauté métropolitaine; <input type="checkbox"/> Communauté autochtone; <input type="checkbox"/> Municipalité locale; <input type="checkbox"/> Municipalité régionale de comté.
<p>Admissibilité du projet</p>	<p>Le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> est entièrement réalisé au Québec; <input type="checkbox"/> est réalisé à l'intérieur de trois ans; <input type="checkbox"/> ne vise pas la création d'une fondation ou la recherche de commandites; <input type="checkbox"/> n'est pas financé par un autre programme du plan de mise en œuvre du PEV 2030; <input type="checkbox"/> ne se substitue pas aux responsabilités ou aux devoirs conférés aux organismes municipaux par les ministères et les gouvernements; <input type="checkbox"/> n'a pas fait l'objet de dépenses avant d'avoir été approuvé; <input type="checkbox"/> est en soutien aux infrastructures publiques, principalement pour une utilisation publique et au bénéfice de la population; <input type="checkbox"/> n'implique pas une infrastructure de services d'urgence; <input type="checkbox"/> n'est pas au bénéfice d'un établissement de soins de santé ou d'enseignement.
<p>Recommandation du MELCCFP</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le tout est recevable et admissible. <input type="checkbox"/> Le tout est recevable et admissible, à certaines conditions. _____ <input type="checkbox"/> Le requérant ou le projet n'est pas admissible. La demande est refusée.

VOLET 3

Recevabilité de la demande	<p>Le dossier de demande d'aide financière contient l'ensemble des documents demandés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Formulaire de demande dûment rempli; <input type="checkbox"/> Lettre(s) d'appui des partenaires; <input type="checkbox"/> Résolution confirmant que le conseil autorise le dépôt de la demande et qu'il s'engage à payer sa part des coûts, et désignant une personne pour la signature de la convention d'aide financière.
Admissibilité du requérant	<p>Le requérant est un organisme parmi ceux-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Agglomération; <input type="checkbox"/> Communauté métropolitaine; <input type="checkbox"/> Communauté autochtone; <input type="checkbox"/> Municipalité locale; <input type="checkbox"/> Municipalité régionale de comté.
Admissibilité du projet	<p>Le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> est entièrement réalisé au Québec; <input type="checkbox"/> est réalisé à l'intérieur de deux ans; <input type="checkbox"/> ne vise pas la création d'une fondation ou la recherche de commandites; <input type="checkbox"/> n'est pas financé par un autre programme du plan de mise en œuvre du PEV 2030; <input type="checkbox"/> ne se substitue pas aux responsabilités ou aux devoirs conférés aux organismes municipaux par les ministères et les gouvernements; <input type="checkbox"/> n'a pas fait l'objet de dépenses avant d'avoir été approuvé.
Recommandation du MELCCFP	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Le tout est recevable et admissible. <input type="checkbox"/> Le tout est recevable et admissible, à certaines conditions. _____ <input type="checkbox"/> Le requérant ou le projet n'est pas admissible. La demande est refusée.

Annexe 2 – Critères d'évaluation du volet 1

DESCRIPTION DU PROJET, DES RÉSULTATS ATTENDUS ET DE LA CAPACITÉ DU REQUÉRANT			
CRITÈRES	OUI	NON	S. O.
<p>La demande vise la réalisation d'un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Analyse spatiale des risques liés aux vagues de chaleur et aux précipitations intenses sur le territoire du requérant, tenant compte du climat actuel et futur ainsi que des populations vulnérables; <input type="checkbox"/> Planification intégrée des solutions d'adaptation, notamment des interventions physiques (p. ex., infrastructures vertes) et autres (p. ex., modifications réglementaires) envisagées pour prévenir et atténuer les impacts des risques cernés et liés aux effets des changements climatiques; <input type="checkbox"/> Analyse des coûts et bénéfices des solutions d'adaptation envisagées; <input type="checkbox"/> Analyse de la résilience des infrastructures vertes envisagées; <input type="checkbox"/> Activités de consultation et de concertation pour la priorisation et la conception des solutions envisagées avec les parties prenantes (population, organismes du milieu, employés municipaux, équipes internes, entreprises); <input type="checkbox"/> Plans et devis, y compris des plans de plantation de végétaux. <p>Si la demande ne vise pas l'analyse des risques ou la planification intégrée des solutions d'adaptation, le requérant démontre que ces éléments ont déjà été évalués et qu'il a acheminé les documents pertinents à cet égard.</p>			
Le requérant tient compte des données disponibles sur le climat futur afin de favoriser la résilience des solutions d'adaptation.			
L'organisme requérant a la capacité d'assurer le succès du projet d'étude et l'atteinte de ses résultats, notamment par sa capacité financière à réaliser le projet.			
Les entités internes de l'organisme municipal ou de la communauté autochtone et, le cas échéant, ses partenaires et ses sous-traitants, ont l'expertise et l'expérience nécessaires pour assurer le succès du projet.			
La qualité de la demande et la planification des activités semblent adéquates pour permettre d'atteindre les objectifs du projet.			
Le budget est adéquat et réaliste considérant les activités prévues.			

Oui : Le projet respecte les critères du Programme.

Non : Le projet ne respecte pas les critères du Programme.

S.O. : Ne s'applique pas selon le type d'analyse visée par le projet.

Pour qu'un financement soit recommandé aux autorités du MELCCFP, tous les critères doivent être respectés, à l'exception des critères qui ne s'appliquent pas.

Annexe 3 – Critères d'évaluation du volet 2

DESCRIPTION DU PROJET, DES RÉSULTATS ATTENDUS ET DE LA CAPACITÉ DU REQUÉRANT		
CRITÈRES	OUI	NON
Le projet vise la réduction des risques liés aux changements climatiques et le renforcement de la capacité structurelle ou naturelle d'adaptation aux effets des vagues de chaleur et des précipitations intenses par la mise en place d'infrastructures vertes.		
Le requérant s'appuie sur une connaissance des risques liés aux vagues de chaleur ou aux précipitations intenses sur son territoire en climat actuel et en climat futur.		
L'analyse de la résilience des infrastructures vertes est conforme et la conception du projet s'appuie sur cette dernière.		
Le requérant prévoit des moyens pour que la conception des aménagements et des infrastructures n'engendre pas d'effets collatéraux négatifs, tels que l'augmentation des pollens allergènes, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et la réduction de la biodiversité.		
Le projet est conçu en cohérence avec la planification locale liée aux problématiques visées.		
La demande intègre des éléments de suivi des résultats et d'évaluation qui permettent de documenter l'atteinte des objectifs.		
Le requérant a la capacité d'assurer le succès du projet de verdissement et l'atteinte de ses résultats, notamment par sa capacité financière à réaliser le projet.		
Le requérant prévoit des moyens pour assurer l'entretien des infrastructures vertes aménagées.		
Le requérant et, le cas échéant, ses partenaires et ses sous-traitants, ont l'expertise et l'expérience nécessaires pour assurer le succès du projet.		
La qualité de la demande et la planification des activités semblent adéquates pour atteindre les objectifs du projet.		
Le budget est adéquat et réaliste considérant les activités prévues.		

Oui : Le projet respecte les critères du Programme.

Non : Le projet ne respecte pas les critères du Programme.

Pour qu'un financement soit recommandé aux autorités du MELCCFP, tous les critères doivent être respectés.

Annexe 4 – Critères d'évaluation du volet 3

DESCRIPTION DU PROJET, DES RÉSULTATS ATTENDUS ET DE LA CAPACITÉ DU REQUÉRANT		
CRITÈRES	OUI	NON
Le projet vise l'entretien des infrastructures vertes créées ou améliorées au volet 2 et prévoit l'élaboration et l'adoption d'une stratégie de pérennisation de ces infrastructures.		
La demande intègre des éléments de suivi des résultats et d'évaluation qui permettent de documenter l'atteinte des objectifs.		
Le requérant a la capacité d'assurer le succès du projet, notamment par sa capacité financière à réaliser le projet.		
Le requérant et, le cas échéant, ses partenaires et ses sous-traitants, ont l'expertise et l'expérience nécessaires pour assurer le succès du projet.		
La qualité de la demande et la planification des activités semblent adéquates pour permettre d'atteindre les objectifs du projet.		
Le budget est adéquat et réaliste considérant les activités prévues.		

Oui : Le projet respecte les critères du Programme.

Non : Le projet ne respecte pas les critères du Programme.

Pour qu'un financement soit recommandé aux autorités du MELCCFP, tous les critères doivent être respectés.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec  
 